94e Année. — N° 2. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 31 Janvier 1945.

Page LEXPLOR sur 1945

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 94 N° 2. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 31 no Tenuare 1945.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	44 fr.	23 fr.	24 fr.
Etranger	74 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

		Pages
1943 4 juin	Rendant exécutoire une délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 20 d., du 11 janvier 1945).....	12
1944 24 oct.	Décret approuvant un arrêté du 16 mai 1944 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie acceptant des dons et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1944, en vue de leur emploi (Arrêté de promulgation n° 32 s.g., du 13 janvier 1945).....	12
29 nov.	Décret portant extension du champ des opérations de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 32 s.g., du 13 janvier 1945).....	13

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1945 12 janv.	Décision n° 29 c., portant titularisation de M. Laughlin (Philippe), agent de police à titre temporaire et le nommant agent de police de 1re classe.....	13
12 janv.	Décision n° 30 c., nommant à titre temporaire M. Dexter (Oscar), agent de police de 2e classe du cadre local	14
13 janv.	Décision n° 31 s.g., fixant la redevance à verser par le Service du Ravitaillement pour participation dans les dépenses du personnel et divers incombant au Service local.....	14
18 janv.	Décision n° 38 c., portant congédiement de l'agent auxiliaire Neuffer (John), en service à Uturoa.....	14
18 janv.	Décision n° 40 s.g., nommant M. Brillant (Gervais), agent auxiliaire à titre temporaire pour servir comme planton au Secrétariat Général.....	15
19 janv.	Arrêté n° 48 s.g., abrogeant l'arrêté n° 630 a.c., du 24 août 1944 et réglementant à nouveau la vente des produits locaux de consommation.....	15
19 janv.	Arrêté n° 49 s., fixant le tarif d'allocation de vêtements et de matériel aux malades du village d'Orofara	18
20 janv.	Décision n° 50 c., rapportant la décision n° 392 c., du 5 mai 1942.....	18
22 janv.	Arrêté n° 51 c., portant réorganisation administrative des Iles Australes.....	19
22 janv.	Arrêté n° 52 s.g., fixant les tarifs de l'indemnité de zone pour l'année 1945.....	19
22 janv.	Arrêté n° 53 a.c., fixant à nouveau le prix minimum à payer à Papeete pour la vanille préparée provenant de la vanille verte payée 34 francs le kilo (récolte 1943-1944).....	19
22 janv.	Arrêté n° 54 a.p., interdisant au sieur Roapamoa Daniel Motutu, le séjour des territoires constituant les circonscriptions administratives de la colonie, exception faite, en ce qui concerne la circonscription des Tuamotu-Gambier, de l'île de Mangareva.....	20
22 janv.	Décision n° 55 c., abrogeant le détai de déclaration d'une succession	20
22 janv.	Décision n° 56 c., prorogeant le délai de déclaration d'une succession.....	20
22 janv.	Arrêté n° 57 d., fixant le prix mercurialisé de la vanille sèche pour l'application de la taxe de défense à la production de la vanille (période 1er janvier 1945-1er juillet 1945)	21
22 janv.	Arrêté n° 58 d., fixant le taux des frais de régie du Service des Douanes à prélever sur le produit brut de l'octroi de mer pendant l'année 1945.....	21
22 janv.	Arrêté n° 60 a.p., admettant le nommé Florès Teriihaunui, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	21
22 janv.	Arrêté n° 61 a.p., admettant le nommé Charles Haamau Teriitehau, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.	21

Page LEXPOL 2 sur 16

22 janv. Arrêté n° 62 a.p., admettant le nommé Terai a Teio, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle..... 21

22 janv. Arrêté n° 63 a.p., admettant le nommé Tevaearo Roometua, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle..... 22

22 janv. Arrêté n° 64 a.p., admettant le nommé Teura Tuahu, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle..... 22

22 janv. Arrêté n° 65 a.p., admettant le nommé Teriimana a Taputu, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle..... 22

23 janv. Décision n° 66 s.g., fixant l'indemnité annuelle accordée à l'inspecteur des viandes dans la Commune de Papeete..... 22

25 janv. Décision n° 81 d., nommant une commission..... 22

25 janv. Arrêté n° 82 c., portant ouverture de crédits provisoires nécessaires à l'acquittement des dépenses militaires du mois de janvier 1945..... 23

25 janv. Arrêté n° 83 c., plaçant le détachement de gendarmerie et de garde mobile sous l'autorité administrative du Chef du Service des Affaires Politiques..... 23

26 janv. Décision n° 84 j., acceptant la démission offerte par M. Spitz (Gustave), Commissaire-Priseur à Papeete. 23

Extraits..... 23

ACTE MUNICIPAL

(Commune de Papeete).

1945 13 janv. Arrêté municipal modifiant le taux des droits d'étal sur la voie publique pour les marchands ambulants.... 24

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et avis divers..... 24

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 20 d., *promulguant et rendant exécutoire une délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 11 janvier 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu la délibération du Conseil Privé de la Colonie en date du 4 juin 1943 tendant à la suspension des droits de douane sur les sacs de jute neufs ou usagers importés vides ;

Vu le télégramme ministériel n° 380/AE du 15 décembre 1944 prescrivant la promulgation de la délibération ci-dessus, le Gouvernement n'ayant pas statué dans le délai imparti,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulguée et rendue exécutoire dans les Etablissements français de l'Océanie la délibération du Conseil Privé de la colonie dont le texte est ci-après :

« Le Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie délibérant dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial a, dans sa séance du 4 juin 1943, adopté la délibération dont la teneur suit :

Sont exemptés des droits de douane pendant la durée des hostilités les sacs de jute neufs on usagés importés vides ».

Art, 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 32 s.g., *promulguant des actes du Pouvoir central.*

(Du 13 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu le télégramme n° 6/AE/F 2 RVT du 8 janvier 1945 du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) Décret du 24 octobre 1944 approuvant un arrêté du 10 mai 1944 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie acceptant des dons et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1944, en vue de leur emploi (J.O.R.F. du 27 octobre 1944, p. 1112 (arrêté publié au J.O. Océanie du 31 mai 1944, p. 184) ;

2°) Décret du 29 novembre 1944 portant extension du champ des opérations de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1945.

ORSELLI.

DÉCRET *approuvant un arrêté du 10 mai 1944 du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie acceptant des dons et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local (exercice 1944), en vue de leur emploi.*

(Du 24 octobre 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale ; ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale ;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du ministre des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 69 et 81 ;

Vu le décret du 11 mai 1944 approuvant le budget local

des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1944 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1944 du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie acceptant des dons pour une somme totale de 12.650 fr. en faveur des œuvres de bienfaisance de la colonie et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local en 1944 en vue de leur emploi,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Est approuvé l'arrêté du 10 mai 1944 du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie acceptant 12.650 fr. de dons en faveur des œuvres de bienfaisance de la colonie et ouvrant au chapitre 18 du budget local, exercice 1944, sous la rubrique : « Emploi de diverses donations », un crédit supplémentaire de 12.650 fr. pour l'utilisation de ces dons.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET *portant extension du champ des opérations de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 29 novembre 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la nécessité d'étendre les attributions de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel, seul organisme de prêts existant dans les Etablissements français de l'Océanie, en vue de favoriser l'essor économique et de faciliter les constructions d'habitation,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Par dérogation aux dispositions restrictives du décret du 13 décembre 1932 susvisé, les opérations de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel des Etablissements français de l'Océanie pourront comprendre :

1°) des prêts aux industries transformant les produits agricoles ;

2°) des prêts à particuliers en vue de faciliter la construction d'habitations à bon marché.

Art. 2. — Les prêts de l'une et l'autre espèce seront effectués sur une dotation spéciale qui sera mise à la disposition de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel par la colonie.

Art. 3. — La gestion de ces fonds fera l'objet d'un compte spécial dans les écritures de l'établissement.

Art. 4. — Les formes, modalités et conditions des prêts de l'une et l'autre espèce seront réglementées par arrêté du gouverneur.

Art. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 29 novembre 1944.

JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

GIACOBBI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 29 c., *portant titularisation de M. Laughlin (Philippe), agent de police à titre temporaire et le nommant agent de police de 1re classe.*

(Du 12 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre et le décret du 12 septembre 1939 portant application aux colonies du décret susvisé ;

Vu le décret du 20 mai 1941 relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies relevant du conseil de défense de l'Empire Français ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920 réorganisant le cadre du personnel local de la police ;

Vu les arrêtés des 14 février 1928 et 10 janvier 1930 portant modification des soldes du personnel local de la police ;

Vu l'arrêté n° 1451 a.g.f., du 28 décembre 1937 portant modification à la hiérarchie du personnel du cadre local de la police et fixant à nouveau les soldes de ce personnel ;

Vu la décision n° 171 c., du 1er mars 1943 nommant M. Laughlin (Philippe), agent de police auxiliaire à titre temporaire ;

Vu la décision n° 82 c., du 1er février 1944, nommant à titre temporaire M. Laughlin (Philippe), agent de police de 2me classe du cadre local ;

Sur la proposition du Chef du Service de la Sûreté qui, dans son rapport n° 14 s.r.p. en date du 11 janvier 1945, a signalé que l'agent de police Laughlin (Philippe), a fait preuve de courage et d'un sentiment élevé du devoir au cours des recherches et de l'arrestation de deux évadés dangereux ;

Vu l'avis favorable du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1er. — L'agent de police de 2me classe Laughlin (Philippe), est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er janvier 1944 au point de vue de l'ancienneté.

Art. 2. — L'agent de police de 2me classe Laughlin (Philippe), est nommé à titre exceptionnel agent de police de 1re classe pour compter du 1er janvier 1945 au titre de l'ancienneté et de la solde.

Page LEXPOL 4 sur 16

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1945.
ORSELLI.

DÉCISION n° 30 c., *nommant à titre temporaire M. Dexter (Oscar), agent de police de 2e classe du Cadre local.*

(Du 12 janvier 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels des Administrations de l'Etat en temps de guerre, et le décret du 12 septembre 1939 portant application aux colonies du décret susvisé ;

Vu le décret du 20 mai 1911 relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux au spéciaux des colonies relevant du Conseil de Défense de l'Empire Français ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920 réorganisant le cadre du personnel local de la Police ;

Vu l'arrêté n° 1451/a.g.f. du 28 décembre 1937 portant modification à la hiérarchie du personnel du cadre local de la Police et fixant à nouveau les soldes de ce personnel ;

Vu la décision n° 197/c. du 6 mars 1913 nommant M. Dexter (Oscar), agent de police auxiliaire à titre temporaire à Papeete ;

Sur la proposition du Chef du Service de la Sûreté qui, dans son rapport n° 14/s.r.p. en date du 11 janvier 1945, a signalé que l'agent de police Dexter (Oscar), a fait preuve de courage et d'un sentiment élevé du devoir au cours des recherches et de l'arrestation de deux évadés dangereux ;

Vu l'avis favorable du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Dexter (Oscar) est nommé, à titre temporaire, agent de police de 2e classe du Cadre local, pour compter du 1er janvier 1945.

Art. 2. — M. Dexter (Oscar), sera soumis aux mêmes règles que le personnel du Cadre local de la Police et percevra à compter du 1er janvier 1945 la solde et les accessoires de solde afférents à son grade. La retenue pour pension ne sera toutefois effectuée sur sa solde que lors de sa titularisation dans le cadre. A cette date, l'intéressé pourra demander la validité de ses services antérieurs à partir de la date de son admission en qualité d'agent de police auxiliaire à titre temporaire.

Art. 3. — A la cessation des hostilités, M. Dexter (Oscar), pourra sur la proposition du Chef du Service de la Sûreté être titularisé avec son grade dans le Cadre local de la police, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1945 au point de vue de l'ancienneté.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1945.
ORSELLI.

DÉCISION n° 31 s.g., *fixant la redevance à verser par le Service du Ravitaillement pour participation dans les dépenses du personnel et divers incombant au Service local.*

(Du 13 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Considérant que le Service local assure le paiement des soldes et appointements de tout le personnel du Service des Affaires Economiques et du Ravitaillement, que ce personnel consacre la plus grande part de son activité au Service du Ravitaillement proprement dit ;

Considérant d'autre part que le Service du Ravitaillement occupe pour ses propres besoins et sans frais, divers locaux dans les bâtiments du Service local, bénéficie de divers services rendus par le personnel des Travaux publics, et qu'il n'est pas soumis à patente ;

Considérant que pour ces diverses raisons le Service du Ravitaillement doit participer aux dépenses du Service local ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1er. — La redevance à verser par le Service du Ravitaillement au budget local pour participation dans les dépenses de personnel et divers est fixée pour l'année 1945 à *Cinq cent mille francs.*

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1945.
ORSELLI.

DÉCISION n° 38 c., *portant congédiement de l'agent auxiliaire Neuffer (John), en service à Uturoa.*

(Du 18 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56/s.g. du 25 janvier 1943 rapportant l'arrêté n° 83/a.g.f. du 27 janvier 1939 et fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu les avis favorables donnés par le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones, et le Chef de Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Neuffer (John), agent auxiliaire de 3e catégorie, 20e degré, affecté au service des Postes à Uturoa est congédié par mesure disciplinaire pour compter du 1er février 1945.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1945.
ORSELLI.

Page LEXPOL 5 sur 16

DÉCISION n° 40 s.g., *nommant M. Brillant (Gervais), agent auxiliaire à titre temporaire pour servir comme planton au Secrétariat Général.*

(Du 18 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 883/c. du 14 décembre 1944 acceptant la démission du planton Hamblin (Fabien) ;

Vu la note de service n° 1838/c. du 20 décembre 1944 engageant M. Brillant à l'essai en qualité de planton ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1er. — M. Brillant (Gervais) est nommé, à compter du 13 janvier 1945, agent auxiliaire à titre temporaire du Service local pour servir en qualité de planton au Secrétariat Général, en remplacement de M. Hamblin (Fabien), démissionnaire.

Art. 2. — M. Brillant (Gervais) percevra à ce titre les appointements mensuels de : *Mille francs* (1.000 frs.), exclusifs de toute indemnité.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1945.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 48 s.g., *abrogeant l'arrêté n° 630/a.e. du 24 août 1944 et réglementant à nouveau la vente des produits locaux de consommation.*

(Du 19 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937 relatif à la prévention et à la répression de toutes augmentations illégitimes des prix, modifié par décret du 25 avril 1938 ;

Vu l'arrêté n° 118/a.p.e. du 8 juillet 1941 fixant à nouveau la composition et les attributions de la Commission de surveillance des prix et les actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 575/a.e. du 2 août 1944 ;

Vu la décision n° 802/i.s.l.v. du 8 novembre 1943 instituant une sous-commission des prix à Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 285/a.p.e. du 26 août 1941 réglementant la vente des produits locaux de consommation ;

Vu l'arrêté n° 803/a.e. du 8 novembre 1943 rendant applicables aux îles Sous-le-Vent les dispositions de l'arrêté ci-dessus visé ;

Vu l'arrêté n° 630/a.e. du 24 août 1944 abrogeant la réglementation de la vente des produits locaux de consommation ;

Vu la décision prise par la Commission de surveillance des prix en sa séance du 28 décembre 1944 de rétablir la taxation des produits locaux de consommation ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er, — L'arrêté n° 630/a.e. du 24 août 1944 est abrogé.

Art. 2. — Les produits locaux de consommation sont taxés après avis de la commission instituée par l'arrêté n° 118/a,p.e. du 8 juillet 1941, modifié par l'arrêté n° 575/a.e. du 2 août 1914.

Une liste des prix fixés, approuvée par le Chef de la Colonie, est annexée au présent arrêté, publiée au *Bulletin de Presse* et au *Journal officiel* de la colonie et affichée dans le territoire de la Commune de Papeete et dans tous les districts de Tahiti et de Moorea.

Cette liste pourra être revisée après avis de la commission de surveillance des prix et approbation du Gouverneur.

Art. 3. — La vente des produits locaux aura lieu, pour la Commune de Papeete exclusivement au Marché, sauf exceptions déterminées à l'article 4 ci-après.

Art. 4. — La profession de revendeur au Marché est soumise au paiement d'une patente et les titulaires de cette patente exerçant uniquement au Marché et pendant les heures d'ouverture seulement, pourront vendre aux prix taxés tous produits dont ils seront approvisionnés.

Les colporteurs, marchands ambulants ou en boutique pourront vendre, dans l'étendue de la Commune de Papeete, avec une marge de 20 % de bénéfice sur les prix taxés les produits qu'ils se seront procurés, soit au Marché, soit autrement. Cette marge ne devra jamais être dépassée et les contrevenants seront passibles du retrait temporaire ou définitif de leur patente, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 6 ci-après.

Art. 5.— Les mêmes produits récoltés ou pêchés dans les districts seront vendus sur place ou dans les districts voisins avec une réduction de 20 % sur les prix du Marché de Papeete.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par tous officiers de police judiciaire, agents de la force publique, agents assermentés des services des Douanes et Contributions, ainsi que tous agents qui pourraient être spécialement assermentés à cet effet. Les infractions aux articles 2, 4 et 5 seront punies des peines prévues par le décret du 25 août 1937 ; les contraventions à l'article 3 seront punies des peines de simple police, sans préjudice des peines portées au décret du 25 août 1937 si la marchandise vendue dépasse le prix taxé.

Art. 7.— Tous les produits faisant l'objet d'une opération quelconque contraire aux règlements de l'hygiène et notamment aux articles 103 et 104 de l'arrêté du 31 décembre 1938 seront saisis et jetés à la mer sans que leurs propriétaires puissent prétendre à aucune indemnité.

Art. 8.— Les agents compétents pèsent, mesurent, dénombrent, en général procèdent à toutes vérifications utiles à la découverte ou à la constatation des infractions.

Art. 9.— L'Administrateur et la sous-commission de surveillance des prix des îles Sous-le-Vent consultés, les produits de cet archipel pourront être taxés conformément aux textes en vigueur.

Art. 10. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de la Sûreté et les Chefs de circonscription de Tahiti et dépendances et des îles Sous-le-Vent sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1945.
ORSELLI.

Page LEXPOL 6 sur 16

TARIF

des prix de vente au détail des produits locaux de consommation fixés par la Commission de Surveillance des prix dans sa séance du 28 décembre 1944.

Prix applicables à compter du 10 Janvier 1945.

PRODUITS	POIDS OU QUANTITÉS	BONNE SAISON	MAUVAISE SAISON
Fruits et farineux :			
Bananes (rio)	le panier de 20 fruits	6 »	
— (hamoa)	— de 12 fruits	6 »	
— (puro ini)	— de 12 fruits	6 »	
— (maohi)	— de 12 fruits	6 »	
Fei	le panier de 10 fruits	9 »	
Fei	le régime	sur la base de 0,75 le fruit.	
Papayes	le panier de 2 kilos	5 »	
Pastèques	la pièce	sur la base de 3 fr. le kilo.	
Melons	—	sur la base de 8 fr. le kilo.	
Oranges	le paquet de 4 kgs environ (18 à 20 fruits)	30 »	
Citrons	le panier de 15 fruits	6 »	
Caramboles	le panier de 2 k. 500	4 »	
Ananas	le kilo	3 50	
Evi - Pomme Cythère	le panier de 12 fruits	6 »	
Mangues ordinaires	la douzaine	6 »	
— greffées, ohure pio, opureva et atoni	—	12 »	
Mangues greffées (grosses)	—	15 »	
Avocats	le panier de 2 kgs sans distinction de taille	9 »	
Cocos secs	la pièce	1 »	
Cocos à boire	—	1 50	
Kavas	le panier de 12 fruits	6 »	
Mapé	tui ou panier de 12 fruits	4 »	
Pommes cannelles	le panier de 6 fruits	7 50	
Poe ape	le bambou (ofe)	6 »	
Patates	le panier de 2 kilos	6 »	
Manioc	—	6 »	
Tarua	—	6 »	
Ufi menemene (igname rond)	le kilo	3 »	
Ufi tahotaho (igname long)	—	4 »	
Hoi	le panier de 2 kilos	6 »	
Uru (maiore)	les 3 (environs 3 kilos)	6 »	
Taro sans tête	le kilo	3 »	
Légumes :		Mai à novembre	Décembre à avril
Haricots verts	le paquet de 0 k. 250 avec tolérance de 10 %	1 50	2 »
Haricots longs	—	1 50	2 »
Navets	—	1 25	1 75
Carottes	—	2 25	3 »
Salade	—	1 50	2 50
Petits oignons	—	1 50	2 »
Poireaux	—	3 »	5 »
Radis	—	1 25	1 75

Page LEXPOL 7 sur 16

PRODUITS	POIDS OU QUANTITÉS	BONNE SAISON	MAUVAISE SAISON
	***Légumes** (suite).*	Mai à novembre	Décembre à avril
Choux chinois	le paquet de 0 k. 250 avec tolérance de 10 %	1 25	1 75
Betterave rouge	—	2 50	3 50
Epinards	—	1 25	1 75
Céleri	—	1 50	2 »
Tomates	le kilo	12 »	12 »
Concombres	—	5 »	5 »
Concombres chinois	—	1 50	1 50
Choux	—	12 »	15 »
Chouchoute	—	7 »	7 »
Poivron	—	8 50	8 50
Aubergine	—	6 »	6 »
Fafa	—	8 50	8 50
Patates chinoises	—	3 50	3 50
Mautini (Citrouille)	—	1 25	1 25
Maïs frais	l'épi	1 »	1 »
	Poissons :	Septembre à mars	Avril à août
Suivant les espèces les poissons continuent à être vendus au paquet ou au morceau en prenant pour base de prix le kilo. Le poisson doit être préparé, pour la vente, en paquet de 1 à 2 kilos ou en morceau de 1 kilo.			
Prix de base de 7 f. 50 le kilo.			
Manini, Paraha, Aua, Inaa, Fai, Patui, Araoe, Ouma, Totaha, Harehare, Mao, Ioio, Aavere, Ropa, Maito, Papio, Patoare, Meha, Patia, Patii, Nato, Maroa, Api, Aupapa, Uravena, Poou (petits), Rei, Marara, Puhi pape, Mana, Haura, Utueu, Fee, Operu, Puhi miti.		7 50	
Prix de base de 10 fr. le kilo.			
Auhopu (Bonite) - à partir de 2 kilos les Auhopu (bonites) devront être vendus par moitié (deux quartiers suivant le sens de la longueur)		10 »	
Pahoro, Ature,			
Prix de base de 12 f. 50 le kilo.			
Aahi (Thon), Toau, Maene, Oeo, Auveveru, Paauvara, Taape, Tauo, Mu, Ahuru, Aaravi, Tehu, Moi, Faroa, Hoa, Tarao, Nape, Marava, Paati, Tarei, Orare, Uhu, Ava, Vau, Paru, Pura, Parai, Ume, Tuhara, Atiatia, Aramea, Matavai, Utu, Nanue, Vete, Faia, Papae, Pataitai, Paere, Maunauna, Poou (grands)		12 50	
Prix de base de 15 fr. le kilo.			
Tiatao, Apai, Roi, Roeroe. Iihi, Paihere, Puharehare, Mahimahi, Parahapeue, Omuri, Ruhi.		15 »	
Espèces non dénommées (le kilo)		7 50	
	Crustacés et divers :		
Honu (tortue)	le kilo	22 »	
Chevrettes	les 12 grandes (env. 0 k. 250)	7 50 soit 30 fr. le kilo	
id.	les 15 petites (env. 0 k. 250)	7 50 soit 30 fr. le kilo	
Langoustes et langoustines	le kilo	15 »	
Crabes	—	17 50	
Varo	—	40 »	
Rori ota	la pièce	2 »	
Uu (moules)	le panier de 3 kilos environ	10 »	

Page LEXPOL

PRODUITS	POIDS OU QUANTITÉS	BONNE SAISON	MAUVAISE SAISON
	***Crustacés et divers** (suite).*		
Huîtres et Ahi (Palourdes)	le panier de 2 kilos environ	10 »	
Vana (oursins)	le panier de 12	10 »	
Pahua	le paquet de 0 k. 125	2 50	
Maoa. Uao, Pahua, Rori au taioro	le bambou ou le panier de 0 k. 800 environ	5 »	
Espèces non dénommées	le kilo	5 »	
	Volaille et œufs :		
Poulets	le kilo	40 »	
Canards	—	40 »	
		Août à décembre	Janvier à juillet
Œufs	la douzaine	30 »	40 »

Divers.

PRODUITS	POIDS OU QUANTITÉS	TOUTES SAISONS
Lapin	le kilo non dépouillé	40 frs
Chèvre sauvage (puaniho oviri)	le kilo	20 »
Porc sauvage (pua oviri)	—	20 »
Miel	le litre nu	15 »

ARRÊTÉ n° 49 s., *fixant le tarif d'allocation de vêtements et de matériel aux malades du village d'Orofara.*

(Du 19 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 1er février 1914 réglant le fonctionnement de la Léproserie d'Orofara ; ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié, notamment l'arrêté n° 740 s.g. du 19 octobre 1934 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le tarif d'allocation de vêtements et de matériel aux malades du village d'Orofara, par malade et par an, est fixé comme suit :

Hommes ou garçonnets :

2 pantalons ;
2 pareus (ou 6 mètres de tissus) ;
2 chemises ou tricots.

Femmes et fillettes :

3 robes ;
2 chemises ;
2 pareus (ou 6 mètres de tissus).

Art. 2.— Le matériel permanent à l'usage de malades comprendra par chambre individuelle :

Mobilier :

1 lit - 1 table - 1 banc - 1 étagère - 1 lampe ou lanterne.

Art. 3.— Le matériel renouvelable sur demande motivée des malades, comprendra : 1 matelas, 1 oreiller, 1 drap ou 1 natte - 1 couverture de coton - 1 taie d'oreiller - de la vaisselle et un couvert complet - des aiguilles, du fil et des boutons.

Art. 4.— Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 50 c., *rapportant la décision n° 392 c., du 5 mai 1942.*

(Du 20 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 392 c. du 5 mai 1942, fixant les appointements de Mme Tearere a Hio, femme de chambre à l'Hôtel du Gouvernement, et de M. Toomaru (François), chauffeur.

DÉCIDE :

Article 1er. — Est et demeure rapportée la décision n° 392 c., du 5 mai 1942.

Page LEXPOL 9 sur 16

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 51 c., *portant réorganisation administrative des Iles Australes.*

(Du 22 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 19 mai 1903 relatif à l'organisation de la Colonie et des Archipels;

Vu l'arrêté n° 948/a.g.f., du 28 septembre 1939, relatif aux titres des fonctionnaires et agents d'autorité et fixant la résidence des chefs de circonscriptions administratives;

Le Conseil Privé entendu le 22 janvier 1945,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Chef-lieu de la Circonscription administrative des Iles Australes est transféré à Papeete ainsi que la résidence du Chef de la Circonscription.

Art. 2. — La Circonscription Administrative des Iles Australes comprend deux subdivisions ayant, chacune à leur tête, un Chef de poste administratif.

1°) Subdivision des Iles Rurutu et Rimatara avec son Chef-lieu à Rurutu;

2°) Subdivision des Iles Tubuai, Raivavae et Rapa avec son Chef-lieu à Tubuai.

Ces chefs de poste administratif sont placés sous l'autorité directe du Chef de Circonscription.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1945 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 52 s.g., *fixant les tarifs de l'indemnité de zone pour l'année 1945.*

(Du 22 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, notamment l'article 93;

Vu l'arrêté n° 645/s.g. du 30 août 1943 déterminant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone;

Vu la dépêche ministérielle n° 13798 du 7 juin 1937;

Vu le décret 1020 du 15 mai 1943 portant augmentation des soldes de présence des cadres européens;

Vu l'arrêté n° 644 s.g. du 30 août 1943 portant relèvement des soldes de présence des cadres locaux et des appointements du personnel auxiliaire;

Vu l'arrêté n° 664/s.g. du 30 août 1944 modifiant les tarifs de l'indemnité de zone fixés pour l'année 1944;

Vu le télégramme d'approbation n° 19 DP du 19 janvier 1945 de M. le Ministre des Colonies;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil Privé entendu le 22 janvier 1945;

ARRÊTE:

Article 1er. — L'indemnité de zone est fixée comme suit pour l'année 1945:

Traitement servant de base à l'allocation	N° 1 Célibataire		N° 2 Homme marié sans enfant, femme mariée avec enfant, veuf ou veuve ou séparé de corps ou divorcé avec enfant, célibataire avec enfant		N° 3 Homme marié avec enfant	
	Taux Journalier	Taux annuel	Taux journalier	Taux annuel	Taux journalier	Taux annuel
de 10.400 à 12.700 frs.....	26 »	9.360 »	34 »	12.240 »	42 »	15.120 »
12.701 à 15.000 »	31 »	11.160 »	39 »	14.040 »	47 »	16.920 »
15.001 à 32.000 »	42 »	15 120 »	50 »	18.000 »	58 »	20.880 »
32.001 à 43.000 »	54 »	19.440 »	62 »	22.320 »	70 »	25.200 »
au-dessus de 43.000 »	80 »	28.800 »	88 »	31.680 »	96 »	34.560 »

Les taux ci-dessus sont établis pour les circonscriptions de Tahiti et dépendances et îles Sous-le-Vent.

Ils sont majorés de 25 °/o pour les archipels des îles Australes, Gambier, Tuamotu et Marquises.

Les taux ainsi fixés sont attribués, quoique journaliers, dans les mêmes conditions que pour la solde à raison de 360 jours par an.

Art. 2.— Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 53 a.e., *fixant à nouveau le prix minimum à payer à Papeete pour la vanille préparée provenant de la vanille verte payée 34 francs le kilo (récolte 1943-1944).*

(Du 22 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi dans la colonie;

Page LEXPOL 10 sur 16

Vu l'arrêté n° 203 a e. du 6 mars 1944 fixant le prix minimum à payer à Papeete pour la vanille préparée provenant de la vanille verte payée 34 francs le kilo ;

Vu l'arrêté 857 a.e. du 5 décembre 1944 rapportant l'arrêté 203 ci-dessus ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 22 janvier 1945,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le prix minimum à Papeete de la vanille préparée provenant de la vanille verte payée 34 francs le kilo (récolte 1943-1944) est fixé à 160 francs le kilo pour compter du 1er janvier 1945.

Art. 2. — Ce prix est établi comme suit :

3 k. 800 de vanille verte à 34 fr. 23.....	130 »
Frais de préparation, d'emballage, de transport et intérêts.....	15 »
Bénéfice du préparateur.....	15 »
	160 »

Art. 3.— Toute infraction au présent arrêté sera punie de peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 et à l'art. 46 de la loi du 11 juillet 1938 susvisés, sans préjudice de l'application des sanctions administratives prévues à l'art. 7 de l'arrêté du 29 mai 1940 relatif à la délivrance des cartes d'identité en ce qui concerne les commerçants étrangers.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 54 a.p., *interdisant au sieur Roapamoa Daniel Motutu le séjour des territoires constituant les circonscriptions administratives de la colonie, exception faite, en ce qui concerne la circonscription des Tuamotu-Gambier, de l'île de Mangareva.*

(Du 22 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la condamnation prononcée le 29 janvier 1944 par arrêt du Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete statuant en matière correctionnelle contre le sieur Roapamoa Daniel Motutu, par application des articles 379 et 401 du Code Pénal à dix-huit mois de prison et à la peine accessoire de 10 ans d'interdiction de séjour ;

Vu le rapport n° 249 en date du 27 décembre 1944 du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire :

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 22 janvier 1945,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le séjour des territoires constituant l'ensemble des circonscriptions admininistratives de la colonie, exception faite, en ce qui concerne la circonscription des Tuamotu-Gambier, pour la seule île de Mangareva, est interdit au sieur Roapamoa Daniel, Motutu, pour une durée de dix années à compter de la date de son élargissement de la Prison coloniale de Papeete.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 27 mai 1885.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef de la Sûreté et les Chefs de circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 55 e., *prorogeant le délai de déclaration d'une succession.*

(Du 22 janvier 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre de Me Hoppenstedt, en date du 5 décembre 1944 ;

Vu l'article 80 de l'arrêté organique de l'enregistrement du 15 novembre 1873 ;

Vu la décision n° 127 e. du 12 février 1944 ;

Sur le rapport du Chef de Service ;

Le Conseil Privé consulté le 22 janvier 1945,

DÉCIDE :

Article 1er. — Est prorogé, jusqu'au 7 juin 1945, le délai de déclaration de la succession de M. Marcillac (Joseph L.), décédé à Papeete, le 7 juin 1943.

Art. 2. — La pénalité reste fixée à un pour cent des droits simples et par mois ou fraction de mois, en sus du délai légal.

Art. 3.— Le Chef du Service de l'Enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 56 e., *prorogeant le délai de déclaration d'une succession.*

(Du 22 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les lettres de Mme L. Goupil et de Mme P. Viénot, en date du 5 et du 8 janvier 1945 ;

Vu l'article 80 de l'arrêté organique de l'enregistrement du 15 novembre 1873 ;

Vu la décision n° 126 e. en date du 12 février 1944 ;

Sur le rapport du Chef du Service ;

Le Conseil Privé consulté le 22 janvier 1945,

DÉCIDE :

Article 1er. — Est prorogé, jusqu'au 20 janvier 1946, le délai accordé aux héritiers et à Mme Viénot, légataire, pour souscrire la déclaration de la succession de Mlle J. T. Goupil, décédée à Papeete, le 20 juillet 1943.

Art. 2. — La pénalité reste fixée à un pour cent des droits simples et par mois, ou fraction de mois, en sus du délai légal.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'enregistrement est chargé de

l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 57 d., *fixant le prix mercurialisé de la vanille séche pour l'application de la taxe de défense à la production de la vanille (période 1er janvier 1945 - 1er juillet 1945).*

(Du 22 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans la colonie ;

Vu les arrêtés des 15 mai 1931 et 30 novembre 1935 ;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission des mercuriales ;

Vu le décret du 10 mai 1944 créant une taxe dite de défense à la production de la vanille et en particulier l'article 4 de ce décret;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 4 janvier 1945 ;

Le Conseil Privé entendu le 22 janvier 1945,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le prix mercurialisé de la vanille sèche basé sur le prix d'achat à la production est fixé comme suit pour la période 1er janvier 1945 - 1er juillet 1945 :

34,23 × 3,8 soit 130 fr. 07 le kilogramme net.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 58 d., *fixant le taux des frais de régie du Service des Douanes à prélever sur le produit brut de l'octroi de mer pendant l'année 1945.*

Du 22 janvier 1945.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mars 1897, fixant le mode d'assiette de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans la colonie;

Vu le décret du 17 avril 1940 modifiant le mode de répartition de l'octroi de mer et particulièrement l'article 5 (nouveau) de ce décret ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 22 janvier 1945,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le taux prévu par l'article 5 (nouveau) § 1 du décret du 17 avril 1940 est fixé pour l'année 1945 à 14 °/o (quatorze pour cent).

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 60 a.p., *admettant le nommé Florès Teriihaunui, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 22 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Florès Teriihaunui condamné par arrêté du tribunal supérieur en date du 14 octobre 1944 pour vol d'objets mobiliers commis le 11 juin 1944 à un an de prison.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer, et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Chef du Service de la Sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Florès Teriihaunui sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 61 a.p.

(Du 22 janvier 1945.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Charles Haamau Teriitehau condamné par le Tribunal des Iles-sous-le-Vent le 23 avril 1943 à deux ans de prison pour vol et le 3 novembre 1943 à 6 mois de prison pour coups et blessures.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 62 a.p.

(Du 22 janvier 1945).

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la

Page LEXPOL 12 sur 16

prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Terai a Teio condamné par jugement du Tribunal correctionnel le 23 octobre 1944 pour vol d'argent commis le 20 octobre 1944 à six mois de prison.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 63 a.p.

(Du 22 janvier 1945.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Tevararo Roometua condamné par arrêt du Tribunal Supérieur en date du 28 octobre 1944 pour violences commises le 7 mars 1944 à dix-huit mois de prison.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 64 a.p.

(Du 22 janvier 1945.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Teura a Tuahu condamné par le Tribunal Supérieur en date du 14 août 1944 à un an de prison pour vol d'objets mobiliers commis le 11 juillet 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 65 a.p.

(Du 22 janvier 1945.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Teriimana a Taputu condamné par le Tribunal indigène de l'île Tahaa à six mois de prison pour viol.

ORSELLI.

DÉCISION n° 66 s.g., *fixant l'indemnité annuelle accordée à l'inspecteur des viandes dans la Commune de Papeete.*

(Du 23 janvier 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 octobre 1936 modifié par l'ordonnance du 25 août 1944 sur les cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions publiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Papeete réuni en session extraordinaire le 12 octobre 1944 et l'arrêté municipal n° 49 du 4 décembre 1944 accordant une indemnité mensuelle forfaitaire à M. J. Malardé pour heures supplémentaires effectuées dans le service de l'inspection des viandes ;

Vu l'arrêté n° 540/a.g.f. du 2 juin 1939 codifiant les allocations accessoires de solde du personnel des cadres locaux ;

Considérant que M. Malardé est astreint à l'inspection des viandes à toute heure de jour et de nuit et notamment à une présence au Marché de Papeete chaque matin à partir de 4 heures,

DÉCIDE :

Article 1er. — A compter du 1er janvier 1945, M. Malardé (Jean), agent auxiliaire du Service Local, chargé de l'inspection quotidienne des viandes et denrées alimentaires pour le compte de la Commune de Papeete, percevra une indemnité annuelle de 18.000 francs se décomposant comme suit :

Agent du Service Local chargé de l'inspection des viandes pour le compte de la Commune de Papeete (Tableau S annexe de l'arrêté 540/a.g.f., du 2 juin 1939)		4.500 »
Heures supplémentaires de nuit 720 × 20 =	14.400 »	
Heures supplémentaires de jour 360 × 10 =	3.600 «	
	18.000 »	
ramenées par délibération du Conseil municipal du 12 octobre 1944 à		13.500 »
soit au total		18.000 »

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Maire de la Commune de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera,

Papeete, le 23 janvier 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 81 d., *nommant une Commission d'examen.*

(Du 25 janvier 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 948 a.g.f. du 29 septembre 1936 et en particulier l'article 8 fixant la composition de la Commission d'expertise de la vanille ;

Vu les demandes de candidature aux fonctions d'expert en vanille et l'accomplissement d'un stage de trois mois par les candidats;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions, Président de la Commission d'expertise,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une Commission composée comme suit :

Le Président de la Commission d'expertise de la vanille,	*Président ;*
Le Pharmacien de l'Hôpital	*Membre ;*
3 membres de la Commission d'expertise de la vanille,	—
1 membre de la Chambre d'Agriculture désigné par ses collègues,	—
1 membre de la Chambre de Commerce désigné par ses collègues,	—

se réunira sur la convocation de son Président pour faire subir à MM. Céran-Jérusalémy Benjamin, Lehartel Hyppolite et Sage Georges un examen d'aptitude aux fonctions d'expert en vanille.

Art. 2. — Les épreuves seront déterminées par le Président de la Commission, après consultation des membres de la Commission, et soumises à l'approbation du Gouverneur.

Art. 3. — La Commission dressera de ses opérations un procès-verbal qu'elle transmettra au Gouverneur avec ses propositions.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 82 c., *portant ouverture de crédits provisoires nécessaires à l'acquittement des dépenses militaires du mois de janvier 1945.*

(Du 25 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les ordonnances de délégation pour l'Exercice 1945 n'ont pas encore été notifiées par le Ministre des Colonies, ni par le Ministère des Finances ;

Qu'il y a lieu cependant de continuer à assurer le fonctionnement des services de l'Armée,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les crédits provisoires ci-après sont ouverts dans les écritures de l'Intendance Militaire et de la Trésorerie de Tahiti, pour servir à l'acquittement des dépenses militaires du mois de janvier 1945 :

Chapitre 25. — Personnel officier.	
Solde et accessoires de solde, allocation pour la famille.....	185.500 »
Chapitre 86. — Personnel non officier.	
Solde et accessoires de solde, allocation pour la famille.....	2.374.000 »
Chapitre 90. — Alimentation de la troupe.....	295.000 »
Total.....	2.854.500 »

Art. 2. — L'Intendant militaire et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 83 c., *plaçant le détachement de Gendarmerie et la Garde-mobile sous l'autorité administrative du Chef du Service des Affaires Politiques.*

(Du 26 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 février 1928 réglant le service de la Gendarmerie détachée aux colonies et notamment l'article 13 ;

Vu le décret du 18 novembre 1942 créant une Garde-mobile dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le détachement de Gendarmerie et la Garde-mobile sont placés, au point de vue administratif sous l'autorité du Chef du Service des Affaires Politiques qui en règle l'utilisation et le contrôle, selon les instructions du Gouverneur.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er février 1945, et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1945

ORSELLI.

DÉCISION n° 84 j., *acceptant la démission offerte par M. Spitz (Gustave), Commissaire-Priseur à Papeete.*

(Du 26 janvier 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1885 concernant l'institution des Commissaires-Priseurs à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 897/c. en date du 5 novembre 1942 nommant M. Spitz (Gustave) Commissaire-Priseur à Papeete ;

Vu la lettre en date du 24 janvier 1945, par laquelle M. Spitz (Gustave) offre sa démission de Commissaire-Priseur ;

Après avis du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1er. — La démission de ses fonctions de Commissaire-Priseur offerte par M. Spitz (Gustave) est acceptée pour compter du 24 janvier 1945.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1945.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 26 du 11 janvier 1945.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé à Mlle Fuller (Bellona), sage-femme de 4e classe du cadre local, à compter du 15 décembre 1944, date de l'accouchement.

L'intéressée fera parvenir sans délai, au Chef de la Colonie, une copie de l'acte de naissance de l'enfant.

2. — *Par décision n° 76 du 24 janvier 1945.*— La Commission d'attribution des bourses métropolitaines est composée ainsi qu'il suit pour l'année 1945 :

Le Secrétaire Général,	*Président* ;
Le Chef du Service de l'Instruction publique,	*Membre* ;
Un membre non fonctionnaire du Conseil privé,	—
Le Chef du Service des Travaux publics,	—
Le Chef du Service de la Sûreté,	—
Mme Terorotua, institutrice, — secrétaire avec voix délibérative,	—
M. Villierme Henri,	—

La Commission se réunira sur la convocation de son Président.

* * *

Page LEXPOL 14 sur 16

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 77 du 24 janvier 1945.*— La composition de la Commission d'attribution des bourses locales pour l'année 1945 est fixée comme suit :

M. M. Le Secrétaire Général, *Président ;*
Le Chef du Service de l'Instruction publique, *Membre ;*
Le Chef du Service de la Sûreté, —
Tauru Tauraa, directeur de l'Ecole Communale de la Mairie, —
Mme Terorotua Madeleine, directrice de l'Ecole Communale de Paofai, —
Mlle Williams Stella, adjointe à l'Ecole Centrale, —

Mlle Williams Stella remplira les fonctions de Secrétaire.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président.

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 79 du 25 janvier 1945.*— L'infirmier de 5e classe Piehi O'Ipu dit Pita, actuellement en service à l'Hôpital de Papeete, est affecté au poste de Rangiroa (Tuamotu). Il rejoindra son poste par la première occasion maritime.

2.— *Par décision n° 80 du 25 janvier 1945.* — La sage-femme de 2e classe du cadre local Lucie Tehio, épouse Maitere, du poste médical d'Uturoa (îles Sous-le-Vent), actuellement en congé de maternité, est affectée au poste de Rimatara (îles Australes).

Mme Maitere rejoindra Papeete et sera affectée temporairement à la Maternité de Papeete pour compter du 1er février 1945. Elle s'embarquera pour Rimatara par la première occasion maritime après cette date.

ACTE MUNICIPAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL *modifiant le taux des droits d'étal sur la voie publique pour les marchands ambulants.*

(Du 13 jauvier 1945).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu les arrêtés n° 50 du 27 juin 1941 et 753 c., du 1er septembre 1942 du Gouverneur de la Colonie ;

Vu l'arrêté municipal du 13 décembre 1920 créant des droits d'étal sur la voie publique pour les marchands ambulants ;

Vu l'arrêté municipal n° 41 du 14 juin 1938 modifiant le taux des droits d'étal sur la voie publique pour les marchands ambulants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en sa séance du 29 Novembre 1944,

ARRÊTE :

Article 1er. — A compter du 1er Janvier 1945, les droits d'étal sur la voie publique pour les marchands ambulants sont fixés comme suit :

1° 75 francs par mois et par voiture ou étalage mis en circulation présentant une superficie inférieure à un mètre carré cinquante (1 m2 50) ;

2° Pour les Asiatiques étrangers, le droit est fixé à 100 francs dans les mêmes conditions.

Pour les étalages ayant une surface supérieure à 1 m2 50 les droits seront élevés proportionnellement et selon les bases ci-dessus.

Art. 2. — Le présent arrêté, après approbation du Chef de la Colonie, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1945.

Le Maire,
A. POROI.

APPROUVÉ :
Le Gouverneur,
ORSELLI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième insertion

Suivant acte sous signatures privées en date à Uturoa, Ile Raiatea, du 18 août 1944, portant cette mention « Enregistré à Papeete, Ile Tahiti, le 8 janvier 1945 F° 45 Case 698 - Reçu mille six cents francs - Signé : Faugerat ».

M. Henere Sommers, hôtelier, demeurant à Uturoa a vendu à Madame Eugénie Amiot, hôtelière, demeurant à Papeete :

Le fonds de commerce d'hôtelier-restaurateur connu sous le nom de " HOTEL HINANO ", exploité à Uturoa, Ile Raiatea, comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage ;

2° Les agencements et objets mobiliers servant à l'exploitation.

La prise de possession a été fixée au jour de la vente.

Les oppositions devront être faites a peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, en l'Etude de Me P. de Montluc, Défenseur.

Pour deuxième insertion :

P. de MONTLUC.

Etude de Me P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un Jugement contradictoirement rendu le trois Novembre mil neuf cent quarante-quatre par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré, signifié, passé en force de chose jugée, il résulte que le divorce a été prononcé entre :

Monsieur BALDWIN BAMBRIDGE, négociant et propriétaire, ayant Me L. BRAULT pour Défenseur, et Madame CLAIRE HINTZE, fonctionnaire, ayant Me P. DE MONTLUC pour Défenseur aux torts et griefs de l'époux.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, *Défenseur.*

Etude de Me P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu le vingt-neuf Septembre mil neuf cent quarante-quatre par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié, il résulte que le divorce a été prononcé,

Entre :

M. Maitu a TEUIRA, demeurant à Papeete, et Madame Nina Mauarii HART, demeurant à Papeete, ayant Me P. DE MONTLUC pour Défenseur, aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

AVIS

M. H. DAVIO fait savoir qu'il décline toutes responsabilités au sujet des dettes qui pourraient être contractées par Mme F. DAVIO.

ASSOCIATION PHILANTROPIQUE CHINOISE DE L'OCÉANIE FRANÇAISE.

Par délibération de l'Assemblée Générale du 11 Janvier 1945, ont été élu à l'unanimité, pour une période de deux années, conformément à l'article 7 des statuts :

Président	MM. SIU KUNG PO C.I.2806
Vice-Président et Trésorier	WONG KONG SANG C.I.5981
Trésorier-adjoint	CHAU MING C.I. 957
Secrétaire en langue Chinoise	CHIN KI HIM C.I.4486
Secrétaire en langue Française	AH KEEU
Commissaires	FONG LOI C.I.2102
	LAU KA SION C.I.4428.

Le Président

SIU KUNG PO C.I. 2806.

Association Sportive "SAM MING".

TITRE — BUT — DURÉE.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association qui a pour titre " SAM MING ",

ARTICLE DEUXIÈME. — Elle a pour but : 1° la pratique des exercices physiques ; 2° la création entre tous ses membres de liens d'amitié et de bonne camaraderie.

Toute discussion politique est formellement interdite.

Siège social.—Composition de l'association.—Cotisations.

ARTICLE TROISIÈME. — L'association à son siège social à Papeete.

ARTICLE QUATRIÈME. — L'association se compose de membres d'honneur, de membres honoraires, de membres actifs et de membres postulants ou pupilles.

Sont membres d'honneur, les personnes ayant rendu des services exceptionnels ou versant une cotisation minimum de cent francs par an : cette cotisation peut être rachetée par une cotisation unique de cinq cents francs.

Sont membres honoraires les personnes versant une cotisation minimum annuelle de cinquante francs ; cette cotisation peut être rachetée par une cotisation unique de deux cent cinquante francs.

Sont membres actifs les personnes qui, après avoir accepté les présents statuts et avoir été présentés par deux membres de l'association (membres d'honneur, honoraires ou actifs), sont agréées par le Bureau et s'engagent à verser une cotisation annuelle de vingt-cinq francs.

Sont membres postulants ou pupilles. les jeunes gens âgés de moins de quinze ans, agréés par le Bureau sur demande écrite de leurs parents. Ils versent une cotisation annuelle de dix francs.

Ils ne prennent pas part aux assemblées générales.

Administration.

ARTICLE CINQUIÈME. — Le Bureau de l'Association se compose de : un Président, un vice-Président, un Secrétaire-Trésorier. Le nombre des membres du Bureau, peut être augmenté en ajoutant des conseillers. Ces fonctions sont gratuites. Le Bureau est élu par l'Assemblée Générale pour un an.

ARTICLE SIXIÈME. — Le Bureau statue sur toutes les questions intéressant l'association, notamment sur les admissions provisoires ou définitives, les exclusions, la gérance de la caisse ; il veille à l'application des statuts et règlements, et prend toutes les mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de l'association. Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales.

ARTICLE SEPTIÈME. — L'assemblée générale ordinaire, composée de membres d'honneur, honoraires et actifs se réunit une fois par an sur convocation du Bureau qui peut, en cas d'urgence, provoquer une réunion extraordinaire. Les décisions sont valables, quelque soit le nombre de membres présents.

ARTICLE HUITIÈME. — L'Assemblée Générale a, dans ses attributions, la nomination du Bureau et l'examen de toutes les questions qui lui sont soumises. Elle entend le compte rendu moral et financier de l'association qui lui est présentée par le Bureau.

Recettes et dépenses.

ARTICLE NEUVIÈME. — Les ressources de l'association se composent : des cotisations de ses membres, des sommes versées pour le rachat des cotisations, du produit de ses réunions.

ARTICLE DIXIÈME.—Les fonds recueillis servent exclusivement à pourvoir aux dépenses du Bureau ; à l'achat et à l'entretien du matériel ; au paiemeut des professeurs et employés, aux déplacements des membres ; aux frais généraux.

Page LEXPOL 16 sur 16

Démission et radiation.

ARTICLE ONZIÈME. — Pourra être considéré comme démissionnaire, tout membre dont la cotisation n'aura pas été réglée régulièrement. — Tout membre qui ne se conformera pas aux présents statuts, ou dont la conduite aura porté atteinte à l'association, sera exclu. — Notification en sera faite à l'intéressé après l'avoir entendu : cette décision est sans appel.

ARTICLE DOUZIÈME.—Toute démission pour être acceptée, doit être adressée par écrit et être accompagnée des sommes dues par le Sociétaire.

ARTICLE TREIZIÈME. — Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque, n'ont aucun droit sur l'actif social et l'association est entièrement dégagée à leur égard.

Modification des statuts—Dissolution.

ARTICLE QUATORZIÈME.—Toute demande de modification aux statuts pourra être présentée à l'Assemblée Générale, à la condition d'être remise un mois à l'avance. — La présence de la moitié des membres inscrits est nécessaire en ce cas pour la validité des décisions, si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera constituée avec un ordre du jour identique.

A cette seconde réunion, les décisions pourront être prises à la majorité absolue des voix.

ARTICLE QUINZIÈME. — En cas de dissolution, l'assemblée générale nommera quatre commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du Premier Décembre 1944.

Le Président :	*Le Secrétaire :*
CHONG SAM QUI KONG	NIM ENN SHAN SHI
SEI N° 7076.	FAN N° 6940.

Approuvé :

Le Gouverneur,

ORSELLI.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales pour 1944

Prix broché : **20 francs.**

CALENDRIER POUR 1945

Prix en feuille : **2 francs.**

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels, arrêtés et décisions locaux EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.